



RÈGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Applicable au 1^{er} septembre 2020

Article 1 - Dispositions générales

La ville de BEAUVAIS met à disposition de tous les enfants de ses écoles maternelles et élémentaires publiques et des accueils de loisirs, un service de restauration scolaire pour le repas du midi, en liaison froide.

Ce service est ouvert aux enseignants qui souhaitent être accueillis en qualité de commensal.

La restauration scolaire municipale est placée sous la responsabilité du Maire, ou de son représentant. Elle fonctionne de 11h30 à 13h35, heures de prise de fonction des enseignants, les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire en fonction du calendrier fixé par l'Education Nationale et les jours de mise en place du service minimum d'accueil (SMA) dans les conditions prévues par la Loi.

Un service de restauration est assuré dans les accueils de loisirs, le mercredi et pendant les vacances scolaires les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.

L'inscription en restauration est obligatoire.

Cette inscription est un engagement de la part des parents, des enfants et des commensaux à se conformer au présent règlement.

Article 2 - Les inscriptions

L'inscription de l'enfant ou du commensal se fait auprès de la Direction de l'Enfance, de l'Education et de la Jeunesse, des mairies de quartier et en procédure dématérialisée sur le Portail Citoyen citoyen.beauvaisis.fr. Elle est préalable à l'accès au service de restauration scolaire, elle est validée lorsque le dossier est complet, fiche sanitaire comprise (exception faite pour le commensal). Les inscriptions doivent être faites au plus tard 7 jours avant la rentrée scolaire de septembre sauf pour les nouveaux arrivants.

L'inscription est faite pour une fréquentation régulière correspondant à une prise de repas une ou plusieurs fois par semaine, à jour(s) fixe(s). La famille ou le commensal peut modifier la périodicité choisie en informant Direction de l'Enfance, de l'Education et de la Jeunesse, par le Portail citoyen, une semaine (7 jours ouvrables) avant la date de mise en œuvre souhaitée. (Exemple : annulation transmise le jeudi pour le jeudi suivant).



RÉGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE - Applicable au 1^{er} septembre 2020

tarif est appliqué pour les repas pris dans les accueils de loisirs et sur le temps scolaire. Le prix du repas commensal est forfaitaire ; il est fixé par le Conseil Municipal.

Le mode de calcul :

Le quotient de la CAF est privilégié.

A défaut, le mode de calcul est le suivant :

$$\text{QF} = \frac{\text{Total annuel des salaires et assimilés} + \text{Allocations annuelles CAF}}{\text{Nombre de parts fiscales}}$$

Cette tarification peut être adaptée en cas de modification substantielle des revenus ou de la composition de la famille, dans un délai maximum de 2 mois après réception d'une demande écrite et de l'ensemble des justificatifs, sans effet rétroactif.

Tranche	Quotient familial Minimum et maximum en euros
1	de 0 à 229
2	de 230 à 339
3	de 340 à 399
4	de 400 à 449
5	de 450 à 519
6	de 520 à 599
7	de 600 à 679
8	de 680 à 749
9	de 750 à 869
10	de 870 à 950
11	de 951 à 1150
12	de 1151 à 1350
13	de 1351 à 1550
14	de 1551 à 1740
15	HC

L'inscription occasionnelle est possible; pour une durée limitée dans l'année, ou pour des dates précises, dès lors qu'elle est faite dans les délais requis.

L'inscription des enfants de TPS est soumise à l'avis de l'enseignante et du responsable de l'accueil de loisirs qui estimeront si l'enfant est prêt à la fréquentation de la restauration, il y a lieu d'éviter de trop longues journées aux très jeunes enfants.

Lorsque des circonstances particulières, justifiées à la Direction de l'Enfance, de l'Éducation et de la Jeunesse (DEEJ), ne permettent pas de prévoir la fréquentation de l'enfant dans les délais impartis (activité professionnelle, recherche d'emploi, traitement médical, etc.), le délai d'inscription peut être adapté en fonction des circonstances exposées. Le commensal ne bénéficie pas de cette disposition.

L'inscription prend fin :

- avec la fin de l'année scolaire,
- sur décision de la famille ou du commensal dans le respect d'un préavis d'une semaine signifié par mail à scolaire@beauvais.fr ou par courrier à la direction de l'Éducation ,
- ou sur décision de l'adjoint délégué en cas d'exclusion définitive dûment motivée et notifiée.

Article 3 - Les conditions tarifaires

La ville de Beauvais propose un tarif modulé en fonction des capacités contributives des familles. Il s'agit d'un calcul du tarif selon le quotient familial. La famille fournit son numéro d'allocataire de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise (CAFO) qui permettra chaque année, en mai, de mettre à jour le tarif pour la rentrée suivante. A défaut, elle fournira les ressources de l'année N - 2, justificatifs à l'appui. A chaque quotient calculé pour une famille, un

Article 4 - La facturation

La facturation est mensuelle et calculée sur la base de l'engagement pris par le représentant légal et du commensal. **Les repas non consommés sont facturés, sauf dans les cas suivants :**

- le service de restauration scolaire n'a pu être rendu, (cas de force majeure)
- l'enfant n'a pu être accueilli par l'école le matin ou par le Service Minimum d'Accueil (du fait de la Ville)
- l'absence de l'enfant ou du commensal a été signalée à la DEEJ (03 44 79 42 50 ou scolaire@beauvais.fr) au minimum 1 semaine avant (7 jours ouvrables).
- l'absence de l'enfant ou du commensal signalée à la Direction de l'Enfance, de l'Éducation et de la Jeunesse est justifiée par un certificat médical ou un bulletin d'hospitalisation transmis dès la reprise de l'enfant.
- l'absence prolongée de l'enseignant empêche l'accueil de l'enfant lorsque 50 % des enseignants est absent durant 3 jours consécutifs.

Une liste nominative est établie en début de chaque mois pour chaque terminal de restauration scolaire. Elle est remise à l'école et à l'animateur référent. Ce document, mis à jour à chaque changement de régime d'un enfant ou du commensal, permet le pointage quotidien qui sert de base à la facturation mensuelle. Il est signé en fin de mois par l'animateur référent et transmis à la Direction de l'Enfance, de l'Éducation et de la Jeunesse qui établit la facturation. **A la mise en place du Portail citoyen, ces échanges seront dématérialisés.**

Le paiement se fait au Trésor Public, au choix de la famille ou du commensal par prélèvement automatique, chèque, carte bancaire, paiement TIPI (par internet) ou en espèces. Pour être prises en compte, les éventuelles réclamations concernant les repas facturés sont à adresser par courrier à la Direction de l'Enfance, de l'Éducation et de la Jeunesse, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de réception de la facture.



Article 5 - Règles de vie à respecter par les enfants

Le temps du repas est pour les enfants un moment de détente et d'éducation : alimentation, éducation au goût, échanges, temps ludique et repos. Les enfants doivent respecter les règles fixées par les animateurs de restauration et le matériel mis à disposition. Le remboursement des dégradations, volontaires ou non, pourra être réclamé au responsable légal de l'enfant concerné.

En inscrivant son enfant en restauration scolaire, la famille prend connaissance et accepte les règles de fonctionnement, elle se porte garante du bon comportement de l'enfant. Des mesures d'exclusion peuvent être prises à titre provisoire ou définitif (art 8).

Article 6 - Composition des menus et menus de remplacement

Seule la consommation des repas proposés par la restauration scolaire est autorisée. Les menus sont fabriqués selon les règles d'hygiène et de sécurité alimentaires en vigueur.

La Ville propose par ailleurs des menus de remplacement (sans porc) mais ne prend pas en compte les contraintes religieuses dans la composition de ses repas (viande halal, casher...) ni les demandes de régimes particuliers tels que ceux qui conduisent à supprimer la viande ou toute autre famille de produits.

Hors Projet d'Accueil Individualisé (PAI), aucun aliment ne doit être apporté de l'extérieur, ni emporté hors du terminal.

Article 7 - Les régimes particuliers

La restauration scolaire municipale a une vocation collective et ne peut répondre aux régimes alimentaires particuliers. Toutefois, tout enfant doit pouvoir être accueilli en toute sécurité dans les établissements scolaires ou en collectivité et notamment lorsqu'il est affecté par des allergies des contre-indications médicales. **Dans le cadre de la circulaire 2003-135 du 8 septembre 2003, un**

Projet d'accueil Individualisé (PAI), peut être renouvelé avant chaque rentrée scolaire par les parents, le médecin de famille et favoriser l'accueil des enfants dont le régime est compatible avec les possibilités du service de la restauration scolaire.

Le PAI est mis en place sur prescription médicale du médecin de famille, il est signé par la famille et il est ensuite visé par le médecin scolaire et le Maire de la commune dans le cadre d'une convention établie entre la Ville et la famille. Le PAI est l'acte préalable obligatoire pour la fréquentation.

Les repas de substitution des enfants sont à déposer par les parents à l'ALSH entre 7h30 et 8h25 et au terminal de restauration à partir de 8h30. Les glacières portent le nom et le prénom des enfants. Elles contiennent au moins 2 pains de glaces ou plaques eutectiques.

Entre 7h30 et 8h30, les glacières sont entreposées dans le réfrigérateur de l'Accueil de loisirs sans hébergement. Dans le cas où l'accueil, de loisirs est proche du restaurant scolaire, les glacières seront déplacées par le personnel d'animation. En revanche, si l'accueil de loisirs est éloigné du restaurant scolaire, le chauffeur de l'UPC prendra en charge les glacières pour assurer le maintien de la chaîne du froid.



Aucun médicament n'est administré par le personnel de surveillance même sur présentation d'une ordonnance et d'une autorisation. Par mesure de sécurité, il n'y a pas de dérogation à cette procédure.

L'accueil d'un **enfant porteur de handicap** nécessite parfois des aménagements et/ou une réorganisation du service. Pour préparer cette venue, une demande écrite devra être transmise au Maire-adjoint délégué en charge du secteur qui s'assurera que les conditions mises en œuvre garantissent un accueil confortable et sécuritaire. Dans le cas où un personnel dédié est requis, ce dernier ne procédera pas à des actes médicaux ou des soins. Si toutes les conditions ne sont pas réunies pour son confort ou sa sécurité, l'accueil de l'enfant pourra être réduit ou refusé.

Article 8 - Gestion des comportements perturbateurs ou incorrects des enfants

Feront l'objet d'un cadrage éducatif régulier, les actes d'incivilité verbale ou physique (détérioration volontaire de matériel, tentative de fugue, sortie non autorisée, insolence, insulte, bagarre, etc.) et tout autre comportement jugé dangereux.

Dans le cas où un enfant ne prendrait pas en compte les remarques faites par les adultes malgré les avertissements ou mises en garde répétées, l'animateur référent rédigera un rapport sur les constatations de l'encadrant. Un courrier d'avertissement sera transmis aux parents de l'enfant afin d'organiser une rencontre avec le responsable concerné visant à mettre l'enfant et ses parents devant leurs responsabilités respectives.

Après deux avertissements, si l'enfant ne change pas radicalement d'attitude une exclusion temporaire de 15 jours est alors prononcée et dûment notifiée.

Si, après cette première exclusion, le comportement de l'enfant ne s'améliore pas de façon notable, le Maire ou l'Adjoint délégué peut prononcer l'exclusion définitive pour le reste de l'année scolaire en cours. Les parents sont avertis par lettre suivie. L'animateur référent et la Direction de l'école sont également informés. La facturation est recalculée ou annulée en conséquence.

Préalablement à la reprise, le Maire ou l'adjoint délégué peut convoquer en Mairie les parents et l'enfant ; ce dernier doit s'engager par écrit à changer d'attitude. Cet engagement est transmis au service périscolaire, qui en assure le suivi.

Article 9 - Application et recours

Le présent règlement est applicable dès l'inscription de l'enfant et entraîne l'acceptation par les parents (ou le représentant légal) de le respecter et le faire respecter par son enfant.